

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Lydia Schneider Hausser, Roger Deneys, Cyril Mizrahi, Salima Moyard, Romain de Sainte Marie, Jean-Louis Fazio, Irène Buche, Christian Frey, Caroline Marti

Date de dépôt : 18 novembre 2014

Projet de loi

modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08) (Plafonnement de la déduction des primes d'assurances-maladie et accidents)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, est modifiée comme suit :

Art. 32, lettre a (nouvelle teneur)

Sont déduits du revenu :

- a) les primes d'assurances-maladies et celles d'assurances-accidents qui ne tombent pas sous le coup de l'article 31, lettre a, du contribuable et des personnes à sa charge, à concurrence d'un montant équivalent, pour l'année fiscale considérée, à la prime moyenne cantonale relative à l'assurance obligatoire des soins déterminée par l'Office fédéral de la santé publique par classe d'âge des assurés;

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Depuis la refonte complète de la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010, les craintes évoquées lors des travaux parlementaires ont eu lieu ; à savoir, pour le canton de Genève, une baisse de revenus de l'ordre de 450 millions par année.

Cette tendance négative des revenus de l'Etat s'est encore accentuée avec la crise financière qui a touché l'Europe en 2008-2009 et dont les retombées ont également été ressenties à Genève. La progression des revenus de l'impôt depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle LIPP n'a pas eu lieu de manière significative comme cela était supputé par les partisans de cette baisse d'impôts.

Nous vivons une fois de plus un mécanisme souvent développé :

- première étape : baisse d'impôts
- deuxième étape : diminution des prestations publiques à destination de tous et des moyens de l'Etat lui permettant d'effectuer en accord avec la législation les tâches régaliennes qui lui sont attribuées par la majorité parlementaire.

De plus, le Grand Conseil, en date du 4 octobre 2014, a adopté une nouvelle loi sur la gestion administrative de l'Etat (LGAF) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Cette loi maintenant le frein à l'endettement sur le fonctionnement pose une nouvelle contrainte financière pour l'Etat en relation avec les investissements.

Non seulement le budget de fonctionnement doit être à l'équilibre, mais il doit également dégager un montant supplémentaire permettant une partie du financement des investissements. Cet autofinancement permettra de ne pas atteindre les limites posées par l'art. 15 – Maîtrise de l'endettement.

Sur cette base, le Conseil d'Etat a présenté un budget 2015 non seulement à l'équilibre en matière de fonctionnement, mais dégageant en plus un auto-financement des investissements de l'ordre de 74 %, soit une somme de 452,5 millions. Il est bien évident qu'avec ces contraintes, des économies très importantes ont dues être trouvées dans le budget de fonctionnement. Ceci est d'autant plus marqué qu'aucune recherche de nouvelles recettes n'a été réalisée, à l'exception des micro-ajustements sur diverses taxes.

Les principales économies du budget 2015 proposées par le Conseil d'Etat, concernent les prestations sociales, les prestations de soins et les salaires et le nombre de postes de la fonction publique.

Financement de l'assurance-maladie à Genève

Dans le train des économies introduites dans le budget 2015, plusieurs d'entre elles touchent l'assurance-maladie et en conséquence, à terme, l'accès aux soins. Ces mesures concernent la suppression du subside de 40 F par mois (8,4 millions), pour les bénéficiaires SPC – le plafonnement du subside à la différence entre la moyenne cantonale et l'excédent de ressources (2,3 millions) et la de la participation à 10 % du subside Lamal perçu (4 millions) pour les personnes au bénéfice de prestations complémentaires AVS-AI.

Très concrètement ces mesures concernent les personnes ayant des revenus modestes et très modestes. A titre d'illustration, 17 000 personnes, dont le revenu déterminant unifié (RDU) se situe entre 29 000 F et 38 000 F, sont touchées par la suppression du subside de 40 F par mois. Une fois de plus ce sont eux qui trinquent au bénéfice des contribuables aux revenus élevés.

L'article 32, lettre a de la LIPP, précise que :

« Sont déduits du revenu :

a) les primes d'assurance-maladie et celles d'assurances-accidents qui ne tombent pas sous le coup de l'article 31, lettre a, du contribuable et des personnes à sa charge, à concurrence d'un montant équivalant, pour l'année fiscale considérée, au double de la prime moyenne cantonale relative à l'assurance obligatoire des soins déterminée par l'Office fédéral de la santé publique par classe d'âge des assurés;

En d'autres termes, l'exonération fiscale permet de déduire le double des soins de base, soit des assurances complémentaires assurant des soins et un cadre hôtelier hors de la moyenne cantonale admise.

Les sommes en jeu sont, d'un côté une exonération fiscale au bénéfice des riches qui a coûté à la collectivité en 2013 la coquette somme de 11 millions et, de l'autre, une « économie » sur le dos des pauvres de l'ordre de 14,7 millions...

Mesdames et Messieurs, le Grand Conseil doit, dans un souci de cohérence, rectifier cette erreur, ce manque flagrant de solidarité, en acceptant d'avoir une base de calcul unique pour tous – la prime moyenne cantonale relative à l'assurance obligatoire des soins (avec accident)

déterminée par l'Office fédéral de la santé publique par classe d'âge des assurés. Cet équilibre entre une déduction fiscale minimale pour les revenus qui peuvent s'offrir des assurances complémentaires et le besoin vital pour les bénéficiaires de subsides d'assurance maladie.

Comme le Conseil d'Etat le relevait dans l'exposé des motifs du PL 10907, cette modification de la LIPP permettrait de réconcilier les dispositions fiscales avec la politique sociale menée par la Confédération et le canton de Genève en vue de réduire les coûts de la santé. Et « *Cette mesure mettrait par ailleurs fin à l'inégalité de traitement induite par le plafonnement actuel, lequel profite proportionnellement plus aux contribuables aisés disposant des moyens financiers nécessaires à contracter des assurances complémentaires qu'aux contribuables modestes qui n'ont d'autre choix que de se contenter de la couverture offerte par l'assurance de base* »¹.

Même en ramenant le plafond de déductibilité à la prime moyenne cantonale, Genève resterait un des cantons les plus généreux en la matière du point de vue fiscal.

Conséquences financières

11 millions de francs de revenu supplémentaire en matière de fiscalité (référence PL 10907)

Nous vous remercions de faire bon accueil à ce projet de loi en l'adoptant.

¹ Exposé des motifs du PL 10907, p.4 disponible sous <http://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL10907.pdf>